

**Décision n°2024-07**  
**GEMAPI – Attribution du marché :**  
**Etude de faisabilité de l'aménagement de la confluence du**  
**Nant Traversier et du Doron à Queige**

**Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 28/12/18 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant Arly,

**Vu** l'action 6-10 du programme d'action préalable (PEP) au programme d'action de prévention des inondations (PAPI)

**Vu** la délibération n°20-17 du comité syndical en date du 25 août 2020 donnant délégation à M. le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la consultation lancée le 23 février 2024 et la date de limite de réception des offres au 21 mars 2024 ;

**Considérant** l'absence d'offres pour cette consultation qui a été déclarée infructueuse ;

**Considérant** que le code de la commande publique permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence dès lors qu'il a été déclaré infructueux ;

**Décide**

**Article 1 :** Le marché d'étude de faisabilité de l'aménagement de la confluence du Nant Traversier et du Doron à Queige est confié à l'Office National des Forêts – service de Restauration des Terrains de Montagne située 17, rue des Diables bleus – 73 000 CHAMBERY

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à 14 600 € HT, soit 17 520 € TTC.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 3 :** La responsable de structure et Mme le Receveur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain comité syndical et publiée sur le site internet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200035061-20240715-2024-07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2024  
Publication : 15/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ugine, le 8 juillet 2024

Umberto DIMASTROMATTEO,

Président du Syndicat Mixte  
du Bassin Versant Arly,

